



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature et Forêt

Mont de Marsan, le 29 mai 2019

**Participation du public aux décisions
des autorités de l'État ayant
une incidence sur l'environnement
Liste des observations du public**

Projet d'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Landes pour la campagne 2019/2020.

Numéro d'ordre	Nom / structure	Date	Observations formulées
1	volonté d'anonymat	11/05/19	<p>Je me permets d'insister une nouvelle fois sur l'inclusion dans l'arrêté de chasse de l'interdiction de la vénerie sous terre dans la zone à risque sylvatub.</p> <p>- Je suis sensible au classement en niveau 3 sylvatub du département et au risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques et que certains animaux, cerf, sanglier (<i>Sus scrofa</i>), blaireau sont réservoirs potentiels, l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage liste l'interdiction de la vénerie sous terre comme une des mesures pouvant être prise par le préfet en zone à risque tuberculose bovine. (voir article 7)</p> <p>Comme vous le notez dans la note de l'arrêté sylvatub 2018, depuis environ 15 ans le département connaît une recrudescence de cas de tuberculose bovine . De nombreuses mesures de lutte sont mises en place dans les cheptels bovins sans que le nombre de foyers ne régresse. ;Depuis 2010, plus de 200 foyers de tuberculose bovine ont été détectés sur les seuls départements des Landes et Pyrénées Atlantiques; considérant la proximité avec le département du Lot et Garonne ou le 23 juillet 2013, était découvert un blaireau porteur du germe de la tuberculose bovine (<i>Mycobacterium bovis</i>) sur la commune de Prayssas, dans la zone où plusieurs cheptels bovins infectés avaient déjà été répertoriés au fil des années; Considérant la proximité avec le département de la Dordogne ayant comptabilisé 71 foyers de tuberculose en élevage bovins, et la découverte de 20 blaireaux et de 21 sangliers infectés de tuberculose, depuis 2015;</p> <p>Je pense que toutes mesures possibles de l'article 7 de l'arrêté du 77 décembre 2016 doivent être prises pour enrayer cette maladie dans la zone à risque, en particulier l'interdiction de la vénerie sous terre dans la zone à risque pour empêcher la contamination des chiens et la propagation de la maladie</p> <p>Je demande le rajout de cette interdiction dans l'arrêté de chasse dans l'article 3.</p> <p>merci de bien vouloir vous référer aux arrêtés de chasse des autres depts sylvatub 3 : dordogne, lot et garonne, ardennes, charente, qui enforce cette interdiction.</p> <p>En espérant que vous voudrez bien prendre en compte mes remarques, Veuillez supprimer mes données personnelles de toute publication.</p>
2	Michel GILLET-CHAULET	13/05/19	<p>Non à la période complémentaire de vénerie sous terre (article 3) du 15 mai au 13 septembre 2020.</p> <p>Protégé dans de nombreux pays, le blaireau est l'objet de massacres honteux dans notre pays.</p> <p>Une période complémentaire de vénerie sous terre, pour détruire d'une façon particulièrement cruelle des animaux, en particulier en période de dépendance, contrevient au traité de Berne.</p> <p>Les terriers sont utilisés par d'autres espèces, certaines réglementairement protégées (chiroptères, chat forestier ...) ; la dégradation des terriers a des effets dévastateurs sur ces espèces.</p> <p>Le blaireau étant une espèce territoriale, il ne peut y avoir de surpopulation, d'autant plus que sa fécondité est faible.</p> <p>Quels sont les effectifs quantifiés de la population de blaireaux (2017-2018-2019) ?</p> <p>Quels sont les bilans de la vénerie sous terre des années précédentes ? Peut-on parler de régulation ?</p> <p>Combien peuvent être détruits sans mettre en jeu la pérennité de l'espèce ?</p> <p>L'affirmation de la présence du blaireau et de la progression éventuelle de ses effectifs, est gratuite et non quantifiée !</p> <p>Quels sont les dégâts dûment constatés et chiffrés. Où ? Par quelle personne (ou organisme) indépendante ?</p> <p>Une quinzaine de départements a déjà abandonné cette pratique barbare et inefficace : la vénerie sous terre.</p>

			<p>La vénerie sous terre est déjà autorisée pendant la période d'ouverture de la chasse à tir qui, elle-même détruit le gibier blaireau.</p> <p>On ne peut, honnêtement, présupposer d'éventuels dégâts dans 1 an; cette période complémentaire ne doit pas être autorisée.</p> <p>Non à cet acharnement mortifère contre une espèce qui n'est réellement nuisible que dans l'imaginaire cynégétique !</p>
3	Hélène DEMAY	13/05/19	<p>Je suis totalement contre ce projet d'arrêté. Pas de note de présentation. Aucun chiffres ni motifs. Merci de préciser ces données.</p> <p>Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. L'article L. 424-10 du Code de l'environnement précise qu' « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent. Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent très dégradés.</p> <p>Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont protégées.</p> <p>Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. Pour les terriers posant problème, il est possible d'utiliser des produits répulsifs olfactifs.*</p> <p>*À noter, certains départements n'autorisent plus la période complémentaire : les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, de l'Yonne (depuis 2016), du Pas-de-Calais (à partir de 2019), des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Cela est donc certainement possible aussi dans le département des Landes.</p>
4	Chantal THOMAS	13/05/19	<p>je suis contre cette extension car ils vont tuer les femelles gestantes et allaitantes ainsi que les jeunes des portées qui ne seront autonomes qu'à l'automne selon une étude scientifique. Ce serait une catastrophe pour cette espèce qui verrait le renouvellement des générations fortement compromis. En plus, ce serait illégal car le code de l'environnement protège justement cette période de reproduction pour ne pas mettre en danger la survie d'une espèce. Avec la biodiversité qui chute brutalement et la 6ème extinction de masse qui nous atteint de plein fouet, peut-on se permettre de perdre le blaireau du fait de son régime alimentaire, qui joue un rôle essentiel dans l'écosystème de nos forêts? Beaucoup de préfets ont réalisé ces enjeux et ont refusé d'accorder cette extension. Vous ne donnez aucun chiffre, aucune raison pour étendre la chasse : de qui se moque-t-on. La seule raison et je n'en vois qu'une, préserver une chasse injuste, cruelle et barbare, indigne de l'humanité d'un homme et faire plaisir à des psychopathes qui aiment infliger des souffrances aux animaux. Le blaireau subit un stress immense et des souffrances terribles..</p> <p>Le blaireau a une faible fécondité et s'autorégule comme toute la nature donc le blaireau ne sera jamais en surpopulation. La seule mortalité par collisions suffirait à les réguler.</p> <p>En anéantissant les terriers, les " chasseurs " ,comme Attila , détruisent tout aux alentours de ces terriers. Les espèces cohabitantes des terriers seront fortement perturbées au moment de leur reproduction et du sevrage des petits. Parmi ces espèces cohabitantes peuvent se trouver des espèces protégées par la Convention de Berne comme l'est le blaireau. Protégées ou pas, il est interdit de déranger les espèces au moment de la reproduction et quand ils élèvent leurs jeunes. Les blaireaux et les autres espèces ont besoin de cette période pour se remettre du stress d'être chassé le reste de l'année et ont besoin de tranquillité pour pouvoir élever leurs petits. Vous enfreindrez ces lois et vous risquez d'être</p>

			<p>attaqué en justice et vous perdrez surement car la loi est du coté des blaireaux. Meme ,le Conseil Européen, a constaté l'effet des dégats occasionnés par la vénerie sous terre et propose de l'interdire.</p> <p>Il y a des solutions alternatives au massacre des blaireaux:</p> <p>1)pour les terriers en zone sensible, il suffit de mettre à l'intérieur un aérosol répulsif, sans danger pour l'animal. La famille quittera le terrier et aucune autre ne la remplacera. On peut aussi mettre à leur disposition des terriers artificiels.</p> <p>2)quant aux dégats aux cultures ,ils ne sont localisés qu'aux abords des lisières des forets ce qui représente peu de dégats. Mener ces opérations en plein été qui est la période la plus propice aux balades et au sports de pleine nature,augmenterait le risque d'altercations entre les citoyens ,encore libres de se promener et les chasseurs qui sont bien connus pour leur tolérance. Les tensions sont déjà vives à cause des abus des chasseurs(balle perdue, agressions physiques, incivilité..) Croyez-vous que les citoyens ,présents par hasard lors d'une opération de vénerie, vont laisser faire sans rien dire ? Voulez-vous traumatiser les enfants? Il y a menace sur la libre circulation et l'ordre public.</p> <p>En autorisant cette extension, vous contreviendrez à beaucoup de lois et ferez prendre des risques aux simples citoyens sans parler que vous serez responsable aux yeux de tout le monde et l'Europe de la disparition d'une espèce à brève échéance.</p> <p>Pourquoi donner tant d'importance aux chasseurs qui ne sont qu'une minorité face à l'immense majorité des français hostiles à la chasse?. Le role de l'Etat n'est il pas de préserver l'intéret général plutot que de préserver des intérêts très minoritaires? Il est inacceptable que les chasseurs voient tous leurs caprices réalisés car ce ne sont que des caprices.Les chasseurs sont l'une des causes de la chute de la biodiversité. Après le blaireau, à quelle espèce vont-ils s'attaquer?Leur devise est " tuer pour mieux protéger". Ils sont l'un des acteurs de la 6ème extinction de masse et ils n'en ont jamais assez de tuer. Une seule bonne nouvelle pour la Nature, dans toute cette triste histoire, c'est que le nombre de chasseurs diminue d'année en année.</p> <p>j'espère, Mr le Préfet, que vous serez sensible à mes arguments de bon sens et que vous prendrez la bonne décision:préserver la vie et la biodiversité.</p>
5	Martine LEVEQUE	14/05/19	<p>La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend " civilisé ".</p> <p>Comment se fait-il qu'en France, les méthodes barbares soient toujours privilégiées, pourquoi ne prenons-nous jamais exemple sur d'autres pays européens, qui ont interdit de tels procédés.</p>
6	Chantal THOMAS	14/05/19	<p>je suis contre cette extension car les "chasseurs" vont s'attaquer à des femelles gestantes et allaitantes ainsi qu'à leurs portées et à leurs jeunes qui ne seront autonomes qu'à l'automne. Autoriser cela ,c'est purement et simplement et à brève échéance rayer le blaireau de la foret. Dans la période actuelle ou l biodiversité baisse dramatiquement et la 6ème extinction de masse nous frappe de plein fouet ,c'est un crime contre l'environnement , un écocide dont vous porterez la responsabilité devant les générations actuelles et les futures. Beaucoup de préfets n'ont pas accordé cette extension, conscients des enjeux environnementaux et sociétaux d'une telle décision uniquement pour faire plaisir à des psychopathes jouissant face aux souffrances animales car il n'y a pas d'autres raisons valables pour s'acharner sur cette espèce d'une grande valeur dans l'écosystème de la foret. Si vous l'accordez, vous violez les lois du code de l'environnement qui protègent les espèces pendant leur période de reproduction à double titre c'est à dire pour le blaireau qui est une espèce protégée par la Convention de Berne et les espèces cohabitantes dont certaines sont protégées aussi. Les chasseurs vont saccager les terriers des blaireaux mais aussi ,comme les Huns ,saccagent tout aux alentours car les terriers sont anciens et complexes. Meme le Conseil Européen a demandé son interdiction pour toutes ces raisons. Les espèces cohabitantes verraient leur lieu de reproduction saccagé et leur reproduction compromise ce qui est totalement</p>

			<p>illégal . Tout ce gachis pour faire plaisir à une minorité de chasseurs face à une majorité de français hostiles à la chasse . Maintenant parlons de la chasse au tir au blaireau cet été. Les 2 morts en Haute-Savoie, qui avait autorisé la chasse d'été, sont morts pour rien puisqu'on recommence la meme chose. Combien vous en faudra-t-il pour que vous compreniez? Vous serez responsable d'une augmentation des tensions déjà vives entre citoyens désireux de se promener ou de faire d'autres activités dans la nature excédés par les abus des chasseurs (balles perdues, agressions physiques, incivilités...) et des chasseurs ferts de leur impunité que vous leur accordez et qui considèrent la foret comme leur terrain de jeux qu'ils ne veulent pas partager. Faudra-t-il sortir armés pour se promener dans la foret et pouvoir défendre sa famille face à des chasseurs avinés? Allez-vous interdire la foret aux vacanciers? Ce serait une violation du droit de la libre circulation dans le domaine public car la foret est du domaine public et vous auriez de très nombreux troubles à l'ordre public. Donc si on résume:si vous acceptez cet extension vous violerez nombre de lois du code de l'environnement, vous serez à l'origine de troubles à l'ordre public ;vous entraverez la libre circulation des randonneurs et vous leur ferez prendre des risques pour leur vie; sans compter les procès que les associations vous feront. Est ce que le jeu en vaut la chandelle, uniquement pour satisfaire une chasse de loisirs car si l'on y met de la bonne volonté, il y a des solutions beaucoup moins onéreuses que la chasse pour remédier aux désagréments des blaireaux:utilisation de produits répulsifs sans danger pour les chasser des terriers posant problème;mise à disposition de terriers artificiels; quant aux degats aux cultures, ils sont strictement localisés en bordure des lisières de forets ce qui représente peu de choses . Les morts par collision suffisent amplement à les réguler s'il le fallait. Il faut faire confiance aux associations de défense de la nature pour s'occuper de ces problèmes. Elles ont le savoir-faire et l'expérience et les scientifiques pour qui la chasse n'aucun fondement. On ne peut pas laisser gérer ce problème aux seuls chasseurs dont la devise est "tuer pour mieux protéger" et qui sont un des responsables de la 6ème extinction de masse</p>
7	Nadia VILCHENON	15/05/19	<p>Monsieur le Préfet, Dans votre projet d'arrêté relatif à l'ouverture-fermeture de la chasse en 2019-2020, sans motifs ni arguments chiffrés validés pouvant motiver votre décision, vous autorisez non seulement la chasse des blaireaux mais aussi leur déterrage avec une période complémentaire pour ces vaine (conne)ries sous terre du 15 mai 2020 au 13 septembre 2020. Pourtant, inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce relativement protégée, chassable mais non nuisible (cf art. 7) et c'est seulement à titre dérogatoire qu'une destruction administrative et très contrôlée de blaireaux peut être autorisée (cf art. 8 et 9). Dans ce cas de figure, le ministère de l'écologie doit soumettre "au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites" car globalement, la dynamique des populations de blaireaux est faible avec en moyenne 2,3 jeunes par an sans compter la forte mortalité des juvéniles. La fédération des chasseurs et les associations locales de protection de la nature et de la faune sauvage doivent être capable de fournir des éléments pertinents et exhaustifs sur les populations des blaireaux ainsi que les bilans annuels des tirs, piégeages et déterrages et non des données approximatives qui ne permettent pas d'apprécier cette dynamique au niveau départemental. Car l'espèce est bien considérée par l'UICN comme vulnérable, à surveiller avec des populations fragiles qui souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et qui sont de plus fortement impactées par la pollution, le réchauffement climatique et le trafic routier.Aussi, ces traditions toxiques de la vaine(conne)rie sous terre, de la chasse de loisir avec aussi des piégeages et braconnages honteux et mortels affectent considérablement les blaireaux, non seulement d'un point de vue individuel et relationnel mais aussi du point de vue de l'espèce et au niveau écosystémique car ils peuvent entraîner leur disparition locale, véritable écocrime. Considéré comme sentinelle de la biodiversité et du bon fonctionnement de l'écosystème forestier qu'il enrichit, le blaireau est protégé dans de nombreux pays européens et c'est pourquoi aussi ça commence heureusement à évoluer en France, avec l'exemple du Bas-Rhin qui</p>

l'a retiré de la liste des espèces chassables depuis 2004. À noter aussi que de plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône (depuis 2016), Côte d'Or (depuis 2015), Hérault (depuis 2014), Var, Vaucluse, Vosges, Yonne (depuis 2016), Pas-de-Calais (à partir de 2019), Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne. Votre département des Landes au contraire continue à soutenir la « vénerie sous terre », pratique particulièrement barbare et cruelle, indigne de notre humanité tellement apte à l'inhumanité. Et vous prétendez réguler Blaireau alors même que la sixième extinction des espèces d'origine anthropique est en cours et cela sans qu'aucune étude sérieuse et crédible ne permette de soutenir les affirmations faibles qui prétendent justifier les carnages. De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. Pour rappel, selon les termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Mais, dans un souci de préserver le lobby cynégétique et sans craindre de se déjuger et de tomber dans l'incohérence, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Notre rapport aux animaux sensibles est donc particulièrement violent, cruel et aberrant avec une dissonance cognitive qui apparaît dans les contradictions de nos lois et règlements qui finissent par interroger notre manière de nous instituer pour qu'advienne réellement notre humanité humaine trop humaine, humanité qui est toujours une tâche et encore à venir. Pour aggraver la situation, cette pratique insoutenable nuit à d'autres espèces sauvages, qui profitent des talents d'architecte constructeur du Blaireau pour bénéficier d'un habitat protecteur et partagé, une maison commune en quelque sorte. Ces espèces qui coévoluent pacifiquement peuvent donner des exemples de partage à des tendances monopolistiques et exclusives d'une humanité déprédatrice qui va finir par être arrachée de la toile du vivant qu'elle troue de manière absurde et irresponsable. Les déterreurs fossoyeurs de vie dégradent fortement les terriers, maltraitent, tuent, dérangent et chassent les habitants dont d'autres espèces expropriées, certaines pourtant réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*), des chiroptères ou des amphibiens, etc. Les recommandations du Conseil de l'Europe soutiennent cette réalité qui vous continuez à nier, dans une scotomisation anthropocentrée qui efface le droit de l'autre animal à exister et à être protégé contre des persécutions inutiles et perverses : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Dans ce sens, votre arrêté n'est absolument pas défendable et contribue à l'écocide en cours et qu'il convient d'urgence de freiner en s'interdisant déjà ces aberrations qui nuisent non seulement à la faune sauvage mais aussi à notre humanité qui tombe là encore dans la violence et l'indignité. Il est temps de déterrer nos tendances malsaines et nos excès pour les combattre et permettre une meilleure cohabitation avec les animaux sauvages, êtres sentients qui jouent aussi leur partition dans le concert de la vie qui aujourd'hui se joue mal avec une humanité qui orchestre en solo avec de nombreuses fausses notes et dysharmonies.

Notre humanité doit apprendre à vivre en harmonie avec les autres espèces qui ont aussi des droits au respect et à la tranquillité, le droit surtout de ne pas souffrir du fait de tendances cruelles et mortifères de notre espèce que nos lois doivent endiguer et réprimer pour qu'advienne réellement la dignité de notre humanité qui peut aussi faire preuve de créativité. D'autant que les dégâts éventuels causés et interactions avec les activités humaines sont faibles et largement compensés par les bénéfices qu'apportent les blaireaux en particulier par leur prédation de petits rongeurs et de larves de hannetons mais surtout par l'enrichissement de la biodiversité de l'écosystème forestier. Ces dégâts que le blaireau peut occasionner dans les champs de céréales ou de maïs sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt et des techniques simples de protection des cultures pourraient régler le problème.

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des

terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Du point de vue sanitaire, les nombreuses questions liées à l'apparition de foyers de tuberculose bovine dans la faune sauvage sont complexes et interpellent d'abord l'impact de nos pratiques d'élevage sur la santé, celle des animaux et des humains mais aussi de la biodiversité car il n'y a qu'une seule santé et tout est lié. Nos élevages sont en rapport avec le carnisme dominant dans nos sociétés, mode d'alimentation récent du point de vue historique et socioculturel et qui est par ailleurs très problématique du fait de ses impacts multiples, éthiques, écologiques, sanitaires et géopolitiques. Les concentrations et mouvements des bovins favorisent la tuberculose bovine et les blaireaux subissent la double peine, le risque d'infection étendu à la faune sauvage et les persécutions. Il ne doit pas être l'émissaire facile de nos choix sociétaux qui devraient plutôt être sérieusement interrogés et revus. Car à l'heure du réchauffement climatique dont l'alimentation pesco-ovo-lacto-carnée est une cause essentielle mais aussi à ce moment critique d'appauvrissement sévère de la biodiversité, reste encore dominant et tyrannique le commandement des "saigneurs" et maîtres autoproclamés, se proclamant seuls possesseurs d'une nature surexploitée de manière mortifère au son des béatitudes du chasseur : "Heureux les violents, ils auront du pouvoir", "Heureux les cruels, ils auront de quoi jouir", "Heureux les assoiffés de sang, ils seront rassasiés".

Concernant la tuberculose bovine, les destructions de blaireaux ne règlent pas le problème et peuvent même l'aggraver comme l'ont démontré de nombreuses études scientifiques. L'épizootie est liée à la filière bovine et l'espèce blaireau n'est pas, à ce jour, un réservoir sauvage de l'infection à éradiquer car c'est toujours de manière contre-productive, favorisant l'extension de la maladie plutôt que d'y remédier. Pour information et soutenant fortement cette thèse, en 2007 le Professeur John Bourne participant aux travaux de l'Independent Scientific Group on Cattle TB a déclaré dans son introduction la synthèse des différents rapports d'études randomisées concernant les impacts de l'abattage des blaireaux : «Il est regrettable que les dirigeants agricoles et vétérinaires continuent de croire, en dépit des preuves scientifiques accablantes du contraire, que l'approche principale de la lutte contre la tuberculose bovine doit impliquer une certaine forme de contrôle des populations de blaireau ». En effet, il est prouvé que la stabilité sociale atténue la propagation de l'infection chez les blaireaux alors que la perturbation sociale, causée en les tuant, l'augmente. Les études confirment l'impact perturbateur de l'abattage et ses conséquences sur la survie du blaireau et son comportement : cet abattage peut par exemple entraîner une augmentation de la prévalence de l'infection dans la population restante (Weber et al. 2013a, Weber et al. 2013b)/. Pour rappel, en octobre 2012, Lord Krebs, conseiller scientifique du gouvernement britannique qui a mené une étude approfondie de 10 ans sur les impacts des destructions des blaireaux sur la tuberculose bovine a déclaré lui aussi que cette méthode n'est pas soutenable scientifiquement. A la même période, toujours en Grande Bretagne, le Professeur Sir Patrick Bateson et 31 autres scientifiques ont défendu cette thèse et souligné la contre-productivité des massacres qui peuvent augmenter les risques infectieux au lieu de les réduire. Plus récemment, une étude britannique publiée le 26 septembre 2016 par la "Queen Mary University of London" dans la revue "Stochastic Environmental Research and Risk Assessment", rappelle que les abattages de blaireaux sont non justifiés, contre productifs et les auteurs préconisent une vaccination ciblée. Ainsi, l'efficacité de l'abattage du blaireau comme moyen de lutte contre la tuberculose bovine n'est pas corroborée par la littérature scientifique disponible et très contestable. Et après les massacres absurdes des renards pour soi disant protéger contre la rage qu'ils ont en réalité propagée ces enrégés, les blaireaux font toujours les frais de l'ignorance et de méthodes cruelles autant qu'inefficaces. Comme quoi les mythes et

		<p>les préjugés ont la vie dure ce qui amènent trop souvent la raison et la science à buter sur les traditions les plus ancrées et des restes d'obscurantisme. Aussi, je m'interroge très fortement sur le bien-fondé des pratiques actuelles qui se focalisent sur l'abattage des blaireaux malgré les recommandations récentes de panels scientifiques internationaux, construites à partir de suivis à long terme et d'expériences qui remettent clairement en cause leur fondement scientifique et technique. Je m'étonne d'ailleurs de l'absence apparente de considération des autres espèces comme les cerfs et les sangliers, qui peuvent eux aussi être infectés par le bacille de la tuberculose bovine avec au fond l'idée d'un prétexte sanitaire pour une période complémentaire permettant de poursuivre des activités de chasse en dehors des temps réglementaires.</p> <p>Pour conclure, aujourd'hui, il s'avère nécessaire de changer le statut du Blaireau en le passant de gibier traité comme un nuisible alors qu'il est peu susceptible d'occasionner des dégâts et surtout utile en espèce protégée au même titre que le renard d'ailleurs véritable auxiliaire de l'agriculture et agent sanitaire. Encore faudrait-il une réelle volonté de régler les questions relevant de la cohabitation de manière objective, créative, non violente et plus juste.</p> <p>Notre humanité choisit trop souvent des chemins de mort qui l'entraînent à sa perte. Pourtant il est possible de choisir des voies de vie avec une justice inclusive protégeant mieux les écosystèmes, les autres espèces et les individus sentients humains et non humains, c'est notre responsabilité individuelle et collective mais finalement aussi notre intérêt.</p> <p>Alors pour mieux respirer dans un monde où la biodiversité va mal et où la violence règne sans partage, d'un seul coeur et sur un air de /Marseillaise/ républicaine, nous autres indignés et animés d'une réelle volonté d'agir contre les abus destructeurs, nous avançons pour contourner le mur que vous pouvez arrêter de dresser devant nous, et nous chantons cet hymne pour la victoire des humains et des animaux unis dans le droit, pour une France revitalisée, moins dénaturée, dégradée ou détruite et surtout plus humaine et plus juste :</p> <p>Allons z'enfants de Terre-Patrie, les jours de honte vont continuer ! Contre nous de la tyrannie, les standards sanglants sont prisés, les standards sanglants sont prisés.</p> <p>Entendez vous dans nos campagnes, mugir ces féroces fadas ? Ils viennent jusqu'au fond des bois Egorger la faune, ivres de Néant.</p> <p>Aux armes de l'Esprit ! NON aux persécutions, Marchons, marchons, qu'un plomb impur épargne nos sillons !</p> <p>Pour de bon Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma citoyenneté vigilante sur fond de Requiem pour les animaux qui disparaissent de nos campagnes et en particulier les blaireaux avec des pourquoi qui restent toujours sans réponse.</p>
8	Lisa BOULBES	15/05/19 Le projet d 'arrêté soumis à la consultation propose qu'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ,

soit autorisée du 15 mai au 13 septembre 2020.

Avis défavorable pour les raisons suivantes :

Aucun motif, aucun dégât susceptible de lui être imputé, aucun chiffrage de ces éventuels dommages permettant de justifier la destruction de ces animaux n'est indiqué dans ce projet.

Ce n'est pas sans raison que le blaireau est protégé dans la plupart des pays Européens, à l'exception de la France. En effet c'est un animal utile qui a toute sa place dans un écosystème équilibré. Il joue un rôle sanitaire indéniable, contribuant à éviter la propagation des maladies par l'élimination des cadavres d'animaux sauvages, c'est aussi un précieux allié de l'agriculteur puisqu'en se nourrissant de larves de hannetons, de guêpes de limaces et de campagnols il limite leurs proliférations.

Les blaireaux ont ne peuvent jamais être très nombreux car ils ont peu de petits, pas plus de 2 ou 3 par an. De plus les activités humaines, cause d'une forte mortalité des adultes et des jeunes, compromettent déjà la survie de l'espèce.

En étendant la période de tir jusqu'au 29 février vous contrevenez à l'article L424 du code de l'environnement qui vise à protéger la future génération, puisque à cette période les femelle sont gestantes.

La période complémentaire de vénerie sous terre que vous proposez va à l'encontre de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ; ce texte n'est ici pas respecté puisque les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré une étude dénommée « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum.

J'ajoute qu'en ce qui concerne d'éventuels dégâts aux cultures qui lui sont généralement imputés, ils sont le plus souvent causés par les sangliers.

Les Fédérations de chasse tiennent souvent le blaireau pour responsable des dégâts des sangliers puisque, dans ce cas, elles ne sont pas tenues d'indemniser les agriculteurs.

J'ajoute que, que compte tenu de la faible densité des populations de blaireaux et de la taille de cet animal, les dégâts constatés, lorsqu'ils sont réellement le fait du mustélidé, ne peuvent être que minimes et qu'on peut aisément les prévenir en employant un répulsif efficace.

Conscients de l'impact négatif sur le vivant de cette période complémentaire, les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, de l'Yonne (depuis 2016), du Pas-de-Calais (à partir de 2019), des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne y ont renoncé.

			<p>De plus, la brutalité et la cruauté de la vénerie sous terre sont extrêmement choquantes, que cette pratique soit encouragée par nos services publics est indigne de notre pays.</p> <p>Pour toutes ces raisons, je vous demande de renoncer à ce projet.</p>
9	Stéphane CLAUDET	15/05/19	<p>Je souhaite vous faire part de mon avis défavorable à la période complémentaire de chasse au blaireau par tir et vénerie sous terre (qui ne lui laisse plus que deux mois et demi de répit par an !)</p> <p>Cette espèce en faible état de conservation est déjà considérablement impactée par le trafic routier et la mortalité des plus jeunes spécimens.</p> <p>Les prétendus dégâts qu'ils occasionneraient (bien souvent aucune vérification n'a été effectuée et il est bien connu que les plaignants sont systématiquement amis ou membres de familles de chasseurs) sont facilement évitables.</p> <p>Autour des champs, un simple fil électrique suffit à dissuader le blaireau d'y pénétrer. Sur les digues et autres ouvrages hydrauliques, des répulsifs permettent aussi d'éloigner les populations de blaireaux. On peut aussi les diriger vers d'autres gîtes.</p> <p>Par nature, les blaireaux préfèrent vivre dans les bois, pour peu que les chasseurs les y laissent tranquilles !</p> <p>L'habitat du blaireau abrite aussi d'autres espèces, souvent protégées. Il est temps que l'homme apprenne à partager la nature avec la faune sauvage au lieu d'en faire son terrain de jeu et de détruire la biodiversité de manière irréversible.</p> <p>Quant à la pratique de la vénerie sous terre en particulier, outre la destruction d'habitats naturels, elle nous ramène à des coutumes obscurantistes où il était normal de clouer les chauves-souris sur les portes de granges ou de brûler les chats noirs au nom d'affirmations, qui aujourd'hui nous laissent pantois !</p> <p>Une société qui se veut moderne ne peut encourager des individus à infliger des heures de terreur et de souffrance à des êtres sensibles pour les éliminer avec une telle cruauté. Nombre de vidéos et d'images ont révélé à l'ensemble des français ce qu'était la vénerie sous terre et ont amené un désaveu général sans appel pour cette pratique inutile et barbare.</p> <p>Enfin, je vous rappelle que cette espèce est protégée par bon nombre de nos voisins européens et qu'ils n'ont à aucun moment eu de raisons de revenir en arrière. Le blaireau, comme bien d'autres, s'autorégule parfaitement tout seul.</p>
10	Jean-Pierre JORRAND	17/05/19	<p>Ce projet d'arrêté est inadmissible pour plusieurs raisons.</p> <p>Concernant le blaireau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il autorise la chasse à une période où beaucoup de jeunes sont encore dépendants des parents ; - il autorise une méthode de chasse cruelle et barbare (vénerie sous terre) ; - il ne se fonde sur aucune étude sérieuse scientifique de l'état de la population ; - il ne se fonde sur aucune étude sérieuse scientifique de la dynamique de la population ; <p>Concernant le renard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il étend la période de chasse au renard alors qu'il est largement prouvé maintenant que cet animal devrait être protégé (il limite la diffusion de la maladie de Lyme et de l'échinococcose-alveolaire, il lutte contre les rongeurs ravageurs des cultures).
11	Isabelle GOSSE	18/05/19	Malgré l'absence de justificatifs dans les documents mis à disposition,

			<p>En Irlande du Nord et au Pays de Galles, un programme assez efficace de gestion de la tuberculose est en place (Le taux de tuberculose bovine y est beaucoup plus faible que dans le reste de l'île). Les blaireaux sont capturés et testés pour la tuberculose. Si leurs tests sont négatifs, ils sont vaccinés et remis en liberté. S'ils sont testés positifs, ils sont malheureusement tués (et non massacrés). Le blaireau, espèce vulnérable, serait protégé non seulement de l'abattage, mais également de la maladie après la vaccination.</p> <p>Je ne vous décrirais pas l'apport de cette espèce à l'environnement et ne perdrais pas de temps à démonter les argumentaires mensongers suggérés par des syndicats agricoles (voir plus bas).</p> <p>La pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle ainsi que destructrice ayant un impact sur l'environnement et les autres espèces présentes. Je ne vous en ferais pas le descriptif, il suffit d'effectuer des recherches sur INTERNET où diverses vidéos postées par des individus, ne pouvant être qualifiés d'humain vu les horreurs qu'ils dévoilent et en étant à l'évidence fiers, sont disponibles...</p> <p>De plus, les recommandations du Conseil de l'Europe sont : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »</p> <p>Le Blaireau d'Europe, <i>Meles meles</i>, est une espèce protégée. A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce. Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». Aussi, les déclarations d'intervention et leur compte-rendu ont-ils été effectués ? Des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage ont-ils été effectués ? ...</p> <p>Il est interdit « de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » (article R. 428-11 du Code de l'environnement). Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent car le blaireau n'est toujours pas classé nuisible (malgré la « requête » de la « Coordination Rurale, syndicat agricole 100% agriculteurs » par exemple - là encore, que des approximations et l'expression forte d'un besoin de se défouler en tuant cruellement et se faire rémunérer en sus)</p> <p>Je rappelle que certains départements n'autorisent plus la période complémentaire...</p> <p>Qu'est-ce qui empêche le ministère d'adopter une stratégie efficace à long terme au lieu de l'abattage inconsidéré qu'il poursuit ? Pourquoi la réglementation n'est-elle pas respectée conformément aux demandes non informées des membres de diverses « associations » ???</p>
12	Aline PRAT	19/05/19	<p>une période complémentaire de vénerie du blaireau est autorisée. Je souhaite m'opposer à cette pratique barbare et cruelle qui inflige de profondes souffrances aux animaux. Cette pratique n'est pas non plus sans conséquence pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (<i>Felis silvestris</i>) ou des chiroptères..</p> <p>De plus, les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.</p> <p>Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, <i>Meles meles</i>, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».</p>

			<p>Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».</p> <p>Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.</p> <p>Aussi, rien ne peut justifier à mon avis la chasse cruelle dont le blaireau est victime et je vous demande de ne pas autoriser cette période de chasse complémentaire</p>
13	Colette CHARLET	20/05/19	<p>J'ai beaucoup de peine à comprendre le pourquoi de cette consultation: pour moi, elle est illégale et ne devrait pas exister!</p> <p>Je me permets de vous demander de lire, ou relire, cet avis de Monsieur Roland Povinelli: Question écrite n° 07324 de M. Roland Povinelli (Bouches-du-Rhône - SOC) publiée dans le JO Sénat du 11/07/2013 - page 2037 M. Roland Povinelli attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'effectivité de la convention de Berne en droit interne. Le respect d'un engagement international tient de l'honneur d'un pays. Pourtant, s'agissant de la conservation de la vie sauvage, nos lois et règlements ne sont pas à la hauteur de ce qui a été signé et ratifié dans le cadre du Conseil de l'Europe. Il prend pour exemple le blaireau, qui figure à l'annexe III de la convention de Berne de 1979. D'après le texte de celle-ci, la France, en tant que partie à la convention, devrait prendre les « mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III » (article 7). Cela passe notamment par l'obligation de « maintenir l'existence de ces populations hors de danger ». La convention évoque la possibilité d'instituer des périodes de fermeture ou d'interdiction locale d'exploitation, « afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant ». L'obligation est minime : ne pas faire disparaître une espèce. Dans les faits et toujours dans le cas du blaireau, nous sommes en infraction notoire. Selon les associations de protection de la nature, il ne reste que 150 000 individus, dont 10 000 sont braconnés chaque année et 30 000 sont victimes de la circulation routière. Ce sont des chiffres inquiétants, auxquels s'ajoute la réglementation très permissive de la chasse au blaireau, qui a cours pendant neuf mois et demi sur une année... En effet, le blaireau est chassable durant la période normale de chasse (de mi-septembre à fin février), « déterrable » de mi-septembre au 15 janvier et une période complémentaire de détérage de blaireau (vènerie sous terre) peut être autorisée par arrêté préfectoral de la mi-mai jusqu'à la saison de chasse suivante. Concernant ce dernier mode de chasse, il rappelle les termes de l'article 8 de la convention de Berne, qui indique que les parties à la convention doivent interdire « l'utilisation de tous les moyens (...) susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce ». Or, la vènerie sous terre, qui passe encore pour un simple « loisir », relève de la torture pour l'animal (blaireau, renard ou ragondin) qui en est la victime : traqué dans son terrier par des chiens, acculé dans une impasse, mordu sans relâche, puis déterré à l'aide d'une tenaille. Il lui demande ce que l'on attend pour abolir des pratiques qui ternissent l'image de notre pays dit civilisé et instaurer des mesures de protection du blaireau de manière à mettre nos lois en conformité avec les engagements internationaux auxquels nous avons souscrit.</p> <p>A la lecture de ce texte, il me paraît évident de s'opposer à cette période complémentaire de vènerie sous terre du blaireau. Plusieurs départements l'ont compris et n'autorisent plus cette période complémentaire. J'ose espérer que vous aussi l'interdirez.</p>
14	Viviane QUAGLIA	20/05/19	<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Je vous adresse ce mail pour vous demander de bien vouloir laisser vivre d'une manière digne et bienveillante nos ami(e)s les blaireaux. Celles et ceux-ci sont pourchassés, torturés, par les chasseurs et au nom de quoi, qu'ont-ils fait pour mériter ce triste sort, voici mes arguments concernant ces magnifiques animaux :</p>

À propos de la vénerie sous terre et de sa mise en oeuvre:

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ; pour autant, ce texte n'est donc pas respecté puisque les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré une étude dénommée « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France» réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ».

Or, la période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

Cette pratique n'est pas non plus sans conséquence pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) ou des chiroptères.

Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.

Quant à la période de tir, si elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

À propos du blaireau :

		<p>Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.</p> <p>Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, <i>Meles meles</i>, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».</p> <p>Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.</p> <p>Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an). Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). De plus une mortalité importante existe déjà due au trafic routier. Ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.</p> <p>Il faut également considérer pour ce département comme pour d'autres, que les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont probablement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Alors si les prélèvements ne représentent rien ou presque et ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre?</p> <p>Sur les dégâts éventuels causés et interactions avec les activités humaines:</p> <p>Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.</p> <p>En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.</p> <p>Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)</p> <p>Merci de privilégier le respect et d'arrêter de tuer tous ces animaux bénéfiques pour la biodiversité.</p>
15	Frédéric DANIEL	21/05/19 je viens de prendre connaissance du projet d'arrêté préfectoral concernant l'application d'une période complémentaire de

AVES FRANCE	<p>chasse pour le blaireau pour le département des Landes.</p> <p>Je pense que l'application de cette période complémentaire de vénerie sous terre n'est ni justifiée ni pertinente compte tenu notamment du fait que le projet d'arrêté ne porte aucun chiffrage de dégâts qui pourraient être imputés au blaireau. Le seul fait de chasser le blaireau est également discutable, l'autorisation de sa chasse étant appliquée par simple habitude et semble-t-il, de façon totalement arbitraire.</p> <p>Cette ouverture de chasse relative au blaireau précoce pour l'année 2020 ne respecte pas le cycle biologique du blaireau et est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article est en contradiction avec le précédent. Plusieurs études dont une menée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau, ont démontré qu'«un blaireautin n'est pas indépendant avant fin juin-début juillet». Sur ce point, on ne peut considérer comme véridique une affirmation contredisant la conclusion de cette étude scientifique si celle-ci provient d'une quelconque instance cynégétique.</p> <p>Cet animal est inscrit en annexe 3 de la Convention de Berne. Celle-ci encadre strictement la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf article 8 et 9). Le ministère de l'Ecologie doit soumettre «au comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites».</p> <p>Aussi, la chasse du blaireau est autorisée à titre dérogatoire à condition que ses effectifs soient maintenus hors de danger, il n'existe pourtant aucune cartographie faisant état des populations actuelles. Partant de ce constat, il est impossible d'affirmer que les populations de blaireaux ne sont pas impactées et mises en danger par l'application d'une période complémentaire de chasse.</p> <p>Les effectifs du blaireau sont fragiles, cet animal a une dynamique de reproduction particulièrement lente; ce mustélidé est très peu prolifique et la mortalité juvénile est très importante (1 jeune sur 2 ne dépasse pas l'âge d'un an). Ce mustélidé souffre déjà largement du trafic routier et de la destruction de son habitat. Une période complémentaire de chasse ne ferait qu'augmenter une mortalité qui est déjà forte.</p> <p>Quant aux dégâts pouvant être causés aux abords des routes, digues ou infrastructures hydrauliques, il existe des solutions efficaces et pacifiques qui permettent d'éviter l'élimination de la colonie. Une étude publiée par la LPO Alsace a démontré que l'utilisation de répulsif olfactif est très efficace lorsque cette action est couplée avec la mise à disposition de terriers artificiels à proximité des lieux sensibles pour les inciter à les occuper. La venue d'une nouvelle colonie sur les terriers où l'animal a été repoussé est alors empêchée par le clan qui occupe le terrier artificiel à proximité. En effet, dans le cas d'une régulation de blaireaux éliminés d'un territoire, les individus éliminés seront rapidement remplacés par d'autres et ceux-là creuseront de nouvelles galeries, causant encore plus de dégâts sur les infrastructures. En résumé sur ce point, la régulation du blaireau au niveau des abords de routes et d'ouvrages hydrauliques est contre-productive.</p> <p>Les lieutenants de louveterie ont l'obligation de cesser immédiatement l'action de déterrage si une espèce protégée comme le chat forestier ou la chauve-souris occupe les galeries. Cette obligation dans la pratique est probablement peu</p>
-------------	--

			<p>voire jamais respectée du fait qu'il est difficilement imaginable que les déterreurs cessent leur travail de terrassement dès lors qu'un chiroptère s'échappe du terrier. La période de reproduction des chauves-souris se superpose à la période complémentaire de chasse du blaireau, et leur extrême sensibilité au dérangement entraîne immédiatement l'abandon du gîte et la mort des jeunes du fait de l'intervention de creusage et d'introduction des chiens dans les galeries. Il apparaît également évident que lorsque les terriers sont détruits, leur remise en état ne garantit aucunement la réinstallation des chiroptères ou autres espèces protégées l'ayant occupé précédemment.</p> <p>Il faut également considérer pour ce département comme pour d'autres, que les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont assez bas et qu'ils ne régulent pas du tout les populations ou très peu. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Alors si les prélèvements ne représentent rien ou presque et ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre?</p> <p>Quant à la période de tir, qui est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération. La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.</p> <p>Pour finir, il serait judicieux de prendre en compte les remarques du Conseil de l'Europe qui préconise l'interdiction de la vénerie sous terre eu égard aux effets néfastes qu'elle engendre sur les blaireaux et les espèces qui cohabitent avec le clan: « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.»</p> <p>Pour les raisons évoquées plus haut, je pense que la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ne doit pas être appliquée ou à tout le moins repoussée au 1er août, ceci afin de respecter la période de dépendance des jeunes.</p> <p>Je pense également que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, doit obligatoirement faire l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDTM et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces données doivent être rendues publiques, ceci dans un but de transparence sur les prélèvements effectués.</p>
16	Sophie GONGUET	21/05/19	Je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

			<p>Le blaireau est une espèce protégée inscrite à l'annexe III de la convention de Berne. Par ailleurs, le Conseil de l'Europe préconise l'interdiction du creusage des terriers, qui a des effets néfastes non seulement pour les blaireaux, mais également pour toutes les espèces cohabitantes. Je vous rappelle les conclusions du rapport du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité, au sujet de la cohabitation des activités humaines (agriculture, élevage) avec le blaireau : aucun argument ne justifie un abattage massif de ces animaux.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les dégâts aux cultures ne sont pas quantifiés, et il n'est pas prouvé que le blaireau soit en cause de manière récurrente. Une indemnisation des agriculteurs en cas de dégâts permettrait de mieux connaître leur importance, comprendre leur cause et d'agir de manière adaptée. 2. La fragilisation des digues et des talus SNCF par les terriers semble se rencontrer essentiellement dans les paysages sans bocage, mais ce constat n'est étayé par aucun réel élément scientifique. D'ailleurs, un pays comme les Pays-Bas, où les digues sont d'une importance extrême, a classé le blaireau en espèce protégée ! 3. Le portage de la tuberculose bovine est une réelle question de santé publique. Cependant moins de 200 animaux domestiques sont atteints par an, ce qui fait de la France un pays déclaré indemne. Le blaireau n'est pas le vecteur principal de cette maladie, et des études concernant des solutions de vaccination semblent très prometteuses, d'après le CSPNB. <p>De nombreuses méthodes alternatives à l'abattage existent : mise en place de clôtures et de fils électriques, condamnation des terriers avec des sas-anti-retours, création de terriers artificiels, utilisation de répulsifs olfactifs, vaccination...</p> <p>Le blaireau est victime d'un acharnement que rien ne justifie : c'est un bouc-émissaire. Cette espèce n'est pas abondante en France, et déjà soumise à une mortalité importante due au trafic routier. Les pratiques de vénerie sous terre peuvent diminuer considérablement les effectifs de blaireaux, et entraîner une disparition locale de cet animal.</p> <p>J'ajouterai qu'à l'heure de la sixième extinction massive des espèces, il est grand temps que l'homme apprenne à vivre en harmonie avec son environnement. L'emploi des méthodes alternatives citées ci-dessus témoignera non seulement d'un souci éthique des autorités (la vénerie est une pratique particulièrement barbare et cruelle), mais également d'un sentiment d'humilité vis-à-vis du vivant. Il est grand temps que l'homme descende de son piédestal, sa survie en dépend.</p>
17	Sophie EMLEK	23/05/19	<p>Je désapprouve le projet de prise d'un arrêté pour le période complémentaire de l'abattage de blaireaux et de la chasse ! Non à l'autorisation d'abattage de blaireaux par arrêté de la Préfecture des Landes. courrier joint au courriel :</p> <p>Je désapprouve ce projet d'arrêté et je me prononce contre pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Beaucoup de départements n'autorisent plus la prolongation de la chasse aux blaireaux dont : Les Alpes Maritimes, La Côte d'Or, Le Var, Hauts-de-Seine, - La destruction de la biodiversité puisque cela met en danger les blaireaux, mais aussi d'autres espèces qui utilisent ces terriers qui sont détruits par les chasseurs. - La période de la chasse et de son prolongement coïncide avec la période de sevrage et d'éducatons des petits, pire encore c'est la période de reproductions et de gestations. Ce qui est contraire à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est

			<p>autorisée ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les véneries, cette méthode de chasse provoque aussi stress, peur, souffrance et abandons des blaireaux petits et grands. <p>Je ne vous apprend rien en rappelant que priver des êtres sensibles de leur vie est non seulement immorale, mais aussi en contradiction totale avec l'esprit de la France, pays des droits de tous les êtres vivants, sans parler de la mise à mal de la faune et de la flore.</p> <p>Ces battues faites par tirs de nuit et piégeage au collet ne doivent pas avoir lieu ; qui plus est sont un calvaire pour ces êtres vivants sensibles, innocents qui sont martyrisés pour le plaisir de certains.</p> <p>Je vous prie de bien vouloir renoncer à ce projet et/ou d'annuler votre arrêté afin de dispenser ces vies innocentes de ces souffrances atroces et de laisser ces blaireaux vivre comme tout un chacun, car la Terre leur appartient aussi.</p>
18	Louise MOREAU	24/05/19	<p>Je me prononce absolument contre ce projet d'arrêté car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quand la vénerie sous terre - pratique barbare d'un autre âge - est pratiquée à partir de mi- mai, les jeunes blaireaux ne sont pas complètement sevrés et dépendent des adultes (encore plusieurs mois) pour leur survie. Pourtant l'e Code de l'environnement (art* *L.424-10*) devrait être respecté car il stipule "qu'il est interdit de détruire les portées ou petits de tous les mammifères ... dont la chasse est autorisée" - À noter que plusieurs départements : la Côte d'Or, le Var, le Vaucluse, l'Aude, les Vosges le Pas de Calais, les Bouches du Rhône, les trois dépts des Alpes, etc.. n'autorisent plus la période complémentaire... - Enfin le blaireau d'Europe est une espèce protégée inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne (cf art.7) qui en encadre strictement les dérogations... - Par ailleurs, cette pratique nuit aussi aux autres espèces, dont certaines protégées (par directive européenne ou autre arrêté) comme le chat forestier : en effet, après ces traques violentes, les terriers se retrouvent effondrés et /ou détruits.
19	Catherine BERARD	25/05/19	<p>Je suis totalement opposée à l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.</p> <p>Une ouverture du 8 septembre à fin février, c'est déjà bien long pour s'adonner à des activités de loisir qui témoigne de pulsions mortifères.</p> <p>La vénerie sous terre est en effet une pratique d'une barbarie insoutenable, elle ne devrait plus être autorisée à notre époque, d'autant plus que la sensibilité des animaux est maintenant scientifiquement prouvée.</p> <p>Et s'il s'agit de protéger les ouvrages ou les activités agricoles qui doivent l'être, il existe des répulsifs très efficaces qui éloignent les blaireaux.</p> <p>Je suis persuadée que si vous aviez vu, comme moi, en quoi consiste la réalité de cette activité de déterrage vous ne pourriez plus accorder de période complémentaire...Et puisque comme la majorité de nos concitoyens vous ne savez sans doute pas en quoi consiste réellement cette vénerie sous terre, je me permets de vous adresser le lien https://www.youtube.com/watch?v=ekcM4om7kiM , il concerne la première vidéo qui s'affiche sur Google (mots clés : video deterrage blaireau). Je vous précise que je ne cautionne pas le texte qui présente cette vidéo, ni ceux qui la commentent, je souhaite juste que vous regardiez le film. Parce que après cela, on ne peut plus dire qu'on ne savait pas...</p> <p>Je me permets par ailleurs de citer les termes de l'Article 7 de la Charte de l'Environnement, ainsi qu'une partie de l'Article L120-1</p> <p>Article 7. - Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement</p> <p>Article L120-1:</p>

			<p>I. - La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue :</p> <p>1° D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;</p> <p>2° D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;</p> <p>3° De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;</p> <p>4° D'améliorer et de diversifier l'information environnementale.</p> <p>II. - La participation confère le droit pour le public :</p> <p>1° D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;</p> <p>_Comment pouvons nous participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement alors que nous n'avons aucun accès aux informations, et qu'il n'y a pas ni note de présentation, ni documents en annexe?_</p> <p>Il semble donc qu'il n'y a aucune raison objective nécessitant d'accorder d'une année sur l'autre une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau dans les Landes, si ce n'est de permettre à certains individus de pratiquer 8 mois sur 12 cette forme de Saint Barthélémy au terrier!</p> <p>Tout l'écosystème de notre planète est actuellement impacté, voire ravagé, par les activités humaines; pensez vous vraiment qu'une période complémentaire de vénerie sous terre s'inscrive dans la volonté d'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations futures, et que cela contribue à la volonté de sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement"?</p> <p>La procédure de consultation du public devrait permettre une évolution d'une année sur l'autre! La majorité des citoyens est révoltée par certaines pratiques de chasse, dont la vénerie sous terre!</p> <p>En effet, vous ne pouvez changer la Loi, mais cette décision d'accorder ou non une période complémentaire relève de votre seule compétence, et de votre sens de la dignité des actions humaines.</p> <p>J'espère que vous aurez à coeur, par ce biais, d'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique en faisant évoluer les pratiques de chasse vers un plus grand respect de la vie de notre faune sauvage.</p>
20	volonté d'anonymat	26/05/19	<p>Je vous remercie de supprimer toutes données personnelles de ce mail si vous l'imprimez et/ou le publiez sur votre site</p> <p>J'observe qu'il n'y a pas de note de présentation ,il n'y a aucune explication sur la situation de ce mammifère au regard de la biodiversité ,sur le département, aucun chiffre de base. On s'attend au minimum à voir citer une estimation de comptage de terriers sur le département et une explication du % de prélèvement ainsi que l' état des lieux de la biodiversité par le DREAL ou autres.</p> <p>Je rappelle que la 6ème extinction de masse est en cours et que des espèces ont disparues par méconnaissance de leur population et la prédation des chasseurs.</p> <p>Cette période complémentaire n'est pas motivée . (effectifs de la population de blaireaux ? dégâts ?)</p> <p>L'Onefs écrit dans sa plaquette: Les blaireaux s'accouplent généralement de janvier à mai. Après une période de repos embryonnaire, le développement des foetus reprend entre décembre et mi-janvier. La durée de gestation étant de six à sept semaines, *la période de mise bas s'étale de mi-janvier à mars*.</p> <p>A 4 mois, mi-juin, les jeunes sont sevrés et possèdent leur dentition définitive fonctionnelle. Ils ne suivent plus systématiquement leur mère pendant les sorties nocturnes. En autorisant la période complémentaire, vous tuez des</p>

		<p>blaireaux femelles adultes à partir du 08.09.2019 au 15.01.20, pouvant porter la future génération, si certaines survivent, avec la prochaine période 2020 qui interviendra à partir du 15 Mai lors du sevrage des jeunes blaireaux vous éliminez la nouvelle génération et mettez l'espèce en péril .</p> <p>. Or, L'article L. 424-10 du Code de l'environnement interdit de détruire « les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée .</p> <p>Le blaireau n'est laissé en paix que du 16.01 au 14.05 le temps de former un couple et éventuellement se reproduire et ensuite le reste de l'année d'être tué.</p> <p>En France, le blaireau est victime d'une chasse sous terre qui consiste à extraire violemment cet animal de son terrier avant de l'abattre. Le déterrage consiste à lâcher des chiens pour acculer un blaireau au fond de son terrier puis de l'extirper à l'aide d'énormes pinces métalliques qui lui infligent des douloureuses blessures. Le blaireau endure de longues heures de stress avant d'être exécuté ou donné vivant aux chiens qui finissent le travail en l'éviscérant.</p> <p>Je vous réfère aussi au document de l'ONCFS The Spatial Distribution of Mustelidae in France de 2015 qui constate que l'*indice de densité des carnets de l'ONCFS entre 2004-2008 et 2009-2012 a baissé de 20% et par conséquent la vigilance reste de mise quant a la surveillance des effectifs de l'espèce.</p> <p>Je suis contre l'inclusion dans l'article 3 d'une période complémentaire pour ce type de chasse et je suis contre la vénerie du blaireau.</p> <p>Je demande au minimum le report du début de la période complémentaire au 1er Juillet 2020 a fin de:</p> <ul style="list-style-type: none"> °Respecter le cycle de reproduction de l'espèce, °Correspondre aux premiers constats de dégâts agricoles qui parviennent lors des premières moissons. <p>*N'impacter que des sub-adultes et adultes</p> <p>Et je demande que des sessions de réflexion soient mises en place par la DREAL avec les différents plaignants (sncf, agriculteurs, edf.. etc) pour trouver des solutions pour assurer la sequence "éviter, reduire, compenser" pour la maintenir de biodiversité et l'arret de cette période complémentaire dans le futur proche.</p> <p>Références:</p> <p>Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». Et aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».</p> <p>A noter que le blaireau est protégé en Italie, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Danemark, Grèce, Espagne, Hongrie, Grande Bretagne et au Portugal./</p>
21	Gabrielle PAJAK	26/05/19 une fois encore je participe à cette consultation car , comme de nombreux citoyens de ce pays , je suis consciente du dangereux affaiblissement sinon de l'effondrement de la biodiversité et des déséquilibres majeurs créés et entretenus depuis des années au sein de fragiles écosystèmes .

Dans cette perspective comment être en accord avec les prolongements de la période de vénerie sous terre du blaireau dans le département ?

Les raisons de ce désaccord sont nombreuses , difficilement contestables ...

_ Meles meles , le blaireau d ' Europe , est d ' après la Convention de Berne une ESPÈCE PROTÉGÉE (Annexe III , article 7) ; à titre dérogatoire , la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce est strictement encadrée (articles 8 et 9) .

_ Les populations de blaireaux sont fragiles , elles souffrent de la disparition de leurs habitats (prairies , haies , lisières ...) ,

l ' espèce est aussi particulièrement impactée par le trafic routier .

Par ailleurs la dynamique des populations de blaireaux est bien faible (en moyenne deux ou trois jeunes par an , mortalité juvénile importante de l'ordre de 50% la première année) .

Par ailleurs cette espèce est peu abondante et les opérations de vénerie tout au long de l ' année ne peuvent qu ' affecter considérablement ses effectifs et à terme entraîner la quasi-disparition de l ' espèce .

Inlassablement chassés et traqués , massacrés impitoyablement , les blaireaux vont peu à peu disparaître du paysage français , comme tant d ' autres espèces , dans le silence et l ' indifférence .

ET C ' EST UNE CHASSE INTENSIVE QUI LEUR DONNERA LE COUP DE GRÂCE .

Dans cette perspective il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.

_ Enfin rappelons quand même que la vénerie sous terre atteint des sommets de barbarie et de cruauté difficilement imaginables ; les quelques images qui circulent sont là pour témoigner du caractère insoutenable de la chose .

Et quand la vénerie est pratiquée partir du 15 mai , les jeunes non entièrement sevrés , dépendent encore des adultes .

C ' est donc une pratique relevant de la torture , une mort atroce qui est imposée à ces animaux et à leurs petits .

_ Par rapport au problème de la déstabilisation des talus par les blaireaux , l ' installation de fils électriques ou encore l ' utilisation d'un produit répulsif sont des mesures préventives efficaces pour éloigner ces animaux -là des zones concernées , ces méthodes ont fait leurs preuves quand on a bien voulu les mettre en oeuvre ...

Ces différents éléments sont à prendre en considération en ce qui concerne la gestion cynégétique du blaireau dans le

		<p>département pour la campagne 2019-2020 et la vénerie sous terre du blaireau pour la période complémentaire ne devrait pas être .</p> <p>Espèce sérieusement protégée dans de nombreux pays européens , il est désespérant de constater que , dans les faits , pour le « plaisir » de quelques-uns , en France on met trop facilement en péril cette espèce déjà fragile , même si certains départements interdisent l ' application de la période complémentaire (Départements du sud , Vosges , Pas de Calais , Val de Marne...) .</p> <p>Il faut aussi se référer aux recommandations du Conseil de l ' Europe par rapport au creusage des terriers ; cette pratique doit être interdite pour ces effets néfastes sur le blaireau et les espèces cohabitantes , parfois protégées .</p> <p>En conclusion , la réglementation devrait proscrire les méthodes d ' abattage cruelles , d ' un autre âge , et encourager l ' application , l ' exploration de voies alternatives respectueuses du vivant et de la biodiversité si mise à mal .</p> <p>Chassé neuf mois et demi le blaireau n 'a que peu de chances de perdurer , supprimons les blaireaux et nous pleurerons par ailleurs les invasions de guêpes , coléoptères , chenilles , campagnols , taupes ... la liste est longue .</p> <p>« Dieu rit des hommes qui pleurent les effets et chérissent les causes » Bossuet</p> <p>Au delà du problème de la période complémentaire , le permis de tuer sans autre forme de réflexion ne doit plus prévaloir , il en va de la responsabilité des autorités de mettre en œuvre des réglementations soucieuses en premier lieu de considérations environnementales et éventuellement éthiques , il y a urgence , c'est un euphémisme !</p>
--	--	---